

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE M^e Pauline Perron a été nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret numéro 321-98 du 18 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 22 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mars 2003, au même salaire annuel;

QUE M^e Pauline Perron bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le

décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Pauline Perron participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) avec prise d'effet le 4 juin 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39667

Gouvernement du Québec

Décret 1432-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT une vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim sur l'administration de Montréal Mode Inc., filiale à part entière de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics et qu'il est notamment le vérificateur des livres et comptes des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QUE selon l'article 27 de cette loi, la vérification des livres et comptes d'une entreprise du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle des systèmes et des procédés mis en œuvre pour contrôler et protéger ses biens;

ATTENDU QUE Montréal Mode Inc. est une entreprise du gouvernement au sens de l'article 5 de cette loi puisque la totalité de ses actions sont détenues par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE des allégations de mauvaise gestion administrative au sein de Montréal Mode Inc., filiale à part entière de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ont été portées à l'attention du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la vérificatrice générale par intérim le mandat de procéder à une vérification particulière concernant ces allégations de mauvaise gestion et sur les pratiques administratives et de régie interne de Montréal Mode Inc ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la vérificatrice générale par intérim procède à une vérification particulière concernant les allégations de mauvaise gestion portées contre Montréal Mode Inc. et sur les pratiques administratives et de régie interne de cette filiale à part entière de la Caisse de dépôt et placement du Québec, et qu'elle remette son rapport, accompagné de ses recommandations, au gouvernement dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39668

Gouvernement du Québec

Décret 1445-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT les conditions de rattachement du territoire de la Ville de Waterville au territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 262 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), le territoire de la Ville de Waterville a été détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise et il a été rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 263 de cette loi, la Ville de Waterville doit conclure une entente avec la Ville de Sherbrooke et, le cas échéant, avec la municipalité régionale de comté de Coaticook sur les conditions du transfert de son territoire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 263 de cette loi prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, que le gouvernement impose le contenu de celle-ci;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 263 de cette loi stipule que l'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002 et que le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel;

ATTENDU QUE la Ville de Waterville a adopté, le 5 août 2002, la résolution numéro 7628 et la municipalité régionale de comté de Coaticook, les 27 mars 2002 et 21 juin 2002, les résolutions numéros CM02-MARS-075 et CM02-JUIN-180 qui entérinent l'entente;

ATTENDU QUE la Ville de Waterville et la municipalité régionale de comté de Coaticook ont conclu une entente le 20 juin 2002, après le délai imparti pour le faire et sans qu'un délai additionnel ait été accordé par le ministre ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exercice du pouvoir du gouvernement d'imposer le contenu de l'entente, il y a lieu de respecter la volonté exprimée par les municipalités dans l'entente conclue le 20 juin 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE les conditions de rattachement du territoire de la Ville de Waterville au territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook soient celles contenues dans l'entente du 20 juin 2002 conclue à cet effet par ces municipalités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39693

Gouvernement du Québec

Décret 1446-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT les conditions de rattachement du territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon au territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), le territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon a été détaché du territoire de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et il a été rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 267 de cette loi, la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon doit conclure une entente avec la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce sur les conditions de rattachement de son territoire;